



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ÉNERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Certifié exécutoire le 06.09.2011
Pour le Président du gouvernement et par délégation
Le Directeur

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 JUL. 2011

CONTRÔLE DE LEGALITÉ

ARRÊTÉS

Commissaire délégué	1
JONC	1
ARCHIVES NC	1
DIMENC	1
Intéressé(e)	1
Mairie	1

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°1860-2011/ARR/DIMEN

du : 11 JUL. 2011

ARRÊTÉ

fixant les prescriptions spéciales à la Société Industrielle Commerciale et Agro-alimentaire Néo-Calédonienne (SICA-NC) pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux non domestiques sise Lot n° 7 partie B Zone industrielle et commerciale de BOULOUPARIS – commune BOULOUPARIS

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
DÉPUTÉ DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu la demande présentée par la Société Industrielle Commerciale et Agro-alimentaire Néo-Calédonienne (SICA-NC) en date du 23 décembre 2008 à l'effet de déclarer l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour animaux non domestiques ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

Vu le rapport n° 1166-2011/ARR/DIMEN du 24/06/2011;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code susvisé ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires,

L'exploitant entendu ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Société Industrielle Commerciale et Agro-alimentaire Néo-Calédonienne (SICA-NC) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter, sur le Lot n° 7 partie B Zone industrielle et commerciale de BOULOUPARIS, commune de BOULOUPARIS, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables.	$V = 4\,114\text{ m}^3$	2160-1	$1\,500\text{ m}^3 < V \leq 15\,000\text{ m}^3$	D	du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques.	$P = 461.05\text{ kW}$	2260	$20\text{ kW} < P \leq 500\text{ kW}$	D	du présent arrêté
Emploi et stockage d'oxygène.	$Q = 7.15\text{ kg}$	1220	$Q \leq 2\text{ t}$	NC	/
Stockage ou emploi de l'acétylène.	$Q = 4.9\text{ kg}$	1418	$Q < 100\text{ kg}$	NC	/
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	$C_{eq} = 2\text{ m}^3$	1432	$C_{eq} \leq 5\text{ m}^3$	NC	/
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$Deq = 0.18\text{ m}^3/\text{h}$	1434-1	$Deq \leq 1\text{ m}^3/\text{h}$	NC	/
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	$V = 3\,206\text{ m}^3$	1510	$V \leq 5\,000\text{ m}^3$	NC	/
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	$V < 1\,000\text{ m}^3$	1530	$V \leq 1\,000\text{ m}^3$	NC	/
Stockage de polymères	$V < 100\text{ m}^3$	2662	$V \leq 100\text{ m}^3$	NC	/
Ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilés	$C = 9.5\text{ éqH}$	2753	$C \leq 50\text{ éqH}$	NC	/
Combustion	$P_{th} = 89\text{ kW}$	2910-1	$P_{th} \leq 2\text{ MW}$	NC	- /
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	$P_{abs} = 2.4\text{ kW}$	2920-2	$P_{abs} \leq 50\text{ kW}$	NC	/

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé ; V = volume total ; P = puissance installée ; Q = quantité totale ; C_{eq} = capacité équivalente ; Deq = débit maximum équivalent ; C = capacité ; P_{th} = puissance thermique maximale ; P_{abs} = puissance absorbée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation visée, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de déclaration initiale ; en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants:

- le dossier initial,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté de prescriptions spéciales,
- les arrêtés ou délibérations de la province Sud relatifs aux rubriques concernées, prises en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au titre des points 2.5, 2.6, 3.3, 3.7, 4.1 et 6.5 de l'annexe au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

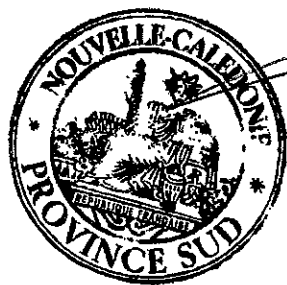
Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 7 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le président de l'assemblée de la province Sud au moins trois mois avant la cessation d'activité. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Boulouparis où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé(e).



Pour le président et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric GARCIA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

22 JUL. 2011

CONTROLE DE LEGALITE